

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Foix

Jugement du : 15/10/2013
Chambre correctionnelle Collégiale
N° minute : 413/2013

N° parquet : 11298000035

Plaidé le 17/09/2013
Délibéré le 15/10/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Foix le DIX-SEPT SEPTEMBRE
DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame DE COMBETTES DE CAUMON Isabelle, président,

Madame OSTENGO-MULLER Catherine, assesseur,
Madame PERRAULT Colette, assesseur,

Assistées de Madame POUECH Evelyne, greffière,

en présence de Monsieur CARACOTCH Olivier, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION "LE CHABOT", dont le siège social est sis Mairie de Varilhes
09120 VARILHES , partie civile, pris en la personne de DELRIEU Henri, son
représentant légal, comparant assisté de Maître TERRASSE Alice avocat au barreau
de TOULOUSE

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES,
dont le siège social est sis 14 rue de Tivoli 31068 TOULOUSE , partie civile, prise en
la personne de MARTIN Rémy, son représentant légal, comparant

ET

Raison sociale de la société : la SCEA de l'Estrique
N° SIREN/SIRET : 418886669

Adresse : Les trois bornes 09100 PAMIERES

Représentant légal :

Monsieur SPANGHERO Laurent, demeurant : SCEA de l'Estrique Avenue d'Aquitaine 11150 BRAM ,

comparant,

Prévenue des chefs de :

DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis du 1er août 2011 au 1er février 2012 à PAMIERES

REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION faits commis du 1er août 2011 au 1er février 2012 à PAMIERES

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 04/06/2013 et renvoyée à la demande des parties au 17 septembre 2013.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de SPANGHERO Laurent, représentant légal de la SCEA de l'Estrique et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture des constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION "LE CHABOT" par l'intermédiaire de Maître TERRASSE Alice à l'audience par dépôt de conclusions et MARTIN Rémy au nom de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 septembre 2013.

L'avocat de l'ASSOCIATION "LE CHABOT" a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 octobre 2013 à 14:00.

A cette date, après en avoir délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Madame DE COMBETTES DE CAUMON Isabelle, président,

Madame OSTENGO-MULLER Catherine, assesseur,

Madame PERRAULT Colette, assesseur,

Assisté de Madame POUECH Evelyne, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 4 juin 2013 a été notifiée à la SCEA de l'Estrique, représentée par Monsieur Laurent SPANGHERO le 18 mai 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

SPANGHERO Laurent, représentant légal de SCEA de l'Estrique a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La SCEA de l'Estrique est prévenue :

- d'avoir à PAMIERS, du 1 août 2011 au 1 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, déversé des substances nuisibles, en l'espèce des effluents d'élevage, eaux pluviales et de lavage souillées dans les eaux superficielles et souterraines, faits prévus par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.211-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.216-11 C.ENVIR.
- d'avoir à PAMIERS, du 1 août 2011 au 1 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante: rejeté en eau douce des substances nuisibles aux poissons, faits prévus par ART.L.437-23 §I, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.437-23, ART.L.432-2 AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

La SCEA de l'ESTRIQUE procède à l'engraissement intensif de taurillons en stabulation libre. Elle compte 700 animaux.

Les agents de l'ONEMA dressait un procès verbal suite à leur constatations réalisées le 19 août 2011.

Ils notaient qu'au lieu-dit "les trois bornes" en amont de l'exploitation, le ruisseau des Trois bornes, classé en seconde catégorie piscicole présentait un aspect normal avec des eaux claires et inodores.

Au niveau de l'exploitation, deux rejets distincts déversant des eaux polluées dans le cours d'eau étaient identifiés.

En aval de ces rejets, les fonds étaient complètement colmatés sans vie piscicole avec quelques espèces invertébrées et des végétaux brûlés.

Un rejet direct était noté ainsi qu'un second qui provenait d'un fossé contournant les bâtiments et qui avait pour origine une aire de stockage de fumiers.

A 1000 mètres en aval se trouvait un plan d'eau d'une surface de 600 m2.

Les eaux étaient nauséabondes, noirâtres et recouvertes d'une mousse brunâtre. Le fond du plan d'eau était composé de boues organiques et des bulles de gaz remontaient.

A 1600 mètres des rejets, l'eau était grisâtre avec une odeur de lisier. Les fonds étaient colmatés par des matières organiques.

A 2200 mètres, les eaux étaient claires avec un léger colmatage et une légère odeur.

Il n'y avait pas de poissons au niveau de la pollution et des végétaux étaient brûlés. La présence en grande quantité de larves de culicidae était caractéristique selon les agents des pollutions chroniques.

Les agents de l'ONEMA se rendaient à nouveau sur le site le 22 août 2011. Ils constataient que l'aire de stockage de l'ensilage n'était plus étanche ; que deux bouches de collecte des eaux de surface recevaient les eaux pluviales et les jus d'ensilage et les dirigeaient vers le fossé qui rejoignait le ruisseau ; qu'aucune collecte des eaux pluviales des toits des bâtiments n'existait et que la fumière était utilisée comme stabulation supplémentaire, le fumier étant stocké à l'extérieur à même le sol et se déversant dans le fossé pour arriver ensuite dans le cours d'eau.

Lors d'une visite sur les lieux le 05 septembre 2011, ils notaient suite à de fortes pluies, une aggravation de la pollution et un taux d'oxygène bas sur une plus grande distance rendant la vie des poissons non possible sur une plus grande partie du cours d'eau.

Par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2011, il était imparti à la SCEA de l'ESTRIQUE un délai de 3 mois pour prendre les mesures nécessaires pour corriger les non-conformités constatées dans l'exploitation de l'atelier d'engraissement de bovins et notamment de procéder à la récupération du jus d'ensilage, à la collecte des eaux de pluie provenant des toitures et à la prise de mesure évitant les écoulements d'effluents d'élevage à l'extérieur de l'un des bâtiments directement générés par un paillage des litières très insuffisant.

Dans un courrier en date du 19 mars 2012 était noté par les services de la préfecture la mise en place de gouttières sur les toits, la réutilisation de la fumière, une amélioration du paillage ce qui permettait d'éviter l'écoulement d'effluents d'élevage et la mise en place d'un système de rétention temporaire des jus d'ensilage.

Le gérant de la SCEA de l'ESTRIQUE indiquait que des orages violents avaient délavé le fumier stocké et que le maïs doux utilisé avait produit beaucoup de jus au regard de sa mauvaise qualité.

La pollution constatée a été importante et résulte incontestable de l'absence de précaution prise par la SCEA de l'ESTRIQUE même si les forts orages de l'été ont pu l'accentuer.

En effet, la société a stocké du fumier en dehors de la zone prévue à cet effet dans l'exploitation préférant l'utiliser pour augmenter le nombre d'animaux engraisés. Elle n'a pris aucune mesure pour éviter son écoulement dans le cours d'eau. Elle n'a pas surveillé l'étanchéité de la zone de stockage de l'ensilage et n'a mis en place aucune installation de nature à limiter les écoulements.

Dès lors les infractions reprochées sont constituées et il convient d'entrer en voie de

condamnation.

Au regard de l'absence d'antécédents de la SCEA de l'ESTRIQUE et des travaux réalisés pour éviter une nouvelle pollution mais en tenant compte de l'importance de la pollution, il convient de prononcer une peine d'amende conséquente de 35000 euros assortie du sursis à titre d'avertissement solennel.

SUR L'ACTION CIVILE :

L'association LE CHABOT se constitue partie civile et sollicite la condamnation de la SCEA de l'ESTRIQUE à lui payer la somme de 5300 euros au titre du préjudice moral et la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Elle conclut à sa condamnation à la publication à ses frais du jugement à intervenir dans le journal la dépêche du midi et à l'exécution provisoire.

Elle indique que le ruisseau des trois bornes est un affluent du ruisseau de Nouze qui devient plus bas le ruisseau du Ranier avant de confluer vers l'Hers Vif classé Natura 2000 ; qu'il s'agit d'un cours d'eau présentant un système aquatique complet et que sont présentes de nombreuses espèces de poisson et notamment des vairons et chevaines.

Elle soutient que les infractions commises compromettent de manière importantes ses actions car elles sèment le doute du public sur la qualité générale des milieux aquatiques et remet en cause la légitimité de son action, la vision d'un cours d'eau dégradé laissant penser que l'association exécute mal sa mission de protection pour laquelle elle a reçu un agrément.

L'association évalue son préjudice à 1 euro par mètre carré pollué du cours d'eau impacté auquel elle ajoute la superficie du lac de 600 m2 appartenant à Monsieur PEDOUSSAUT ce qui correspond au total à une superficie de 5300 m2.

La constitution de partie civile de l'association LE CHABOT doit être déclarée recevable et le prévenu entièrement responsable.

Si au regard du rôle de l'association Le CHABOT dans la protection de la faune piscicole, elle subit incontestablement un préjudice moral résultant des faits objets de la prévention, il ne saurait être évalué en retenant une somme au mètre carré pollué, l'importance de la pollution étant différente au fil du cours d'eau et portant également sur un plan d'eau privé.

Il convient en tenant compte des constatations de l'ONEMA de fixer l'indemnisation de ce chef de préjudice à la somme de 1000 euros.

Il serait inéquitable de laisser les frais irrépétibles à la charge de l'association Le Chabot. Il convient de condamner la SCEA de l'Estrique à lui payer la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L'association France Nature Environnement Midi Pyrénées se constitue partie civile et sollicite la condamnation de la SCEA de l'ESTRIQUE à lui payer la somme de 5300 euros au titre du préjudice moral et la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Elle conclut à sa condamnation à la publication à ses frais du jugement à intervenir

dans le journal la dépêche du midi et à l'exécution provisoire.

Elle indique que son préjudice résulte d'une atteinte aux intérêts collectif qu'elle défend.

Elle précise qu'elle réalise des actions d'information et de formation sur les thématiques liées à l'eau et à la protection de l'environnement.

Elle chiffre son préjudice en utilisant le même mode de calcul que l'association Le Chabot.

La constitution de partie civile de l'association France Nature Environnement Midi Pyrénées doit être déclarée recevable et le prévenu entièrement responsable.

Si au regard du rôle de l'association France Nature Environnement Midi Pyrénées dans la protection de l'environnement et notamment des mœurs aquatiques, elle subit incontestablement un préjudice moral résultant des faits objets de la prévention, il ne saurait être évalué en retenant une somme au mètre carré pollué, l'importance de la pollution étant différente au fil du cours d'eau et portant également sur un plan d'eau privé.

Il convient en tenant compte des constatations de l'ONEMA de fixer l'indemnisation de ce chef de préjudice à la somme de 1000 euros.

Il serait inéquitable de laisser les frais irrépétibles à la charge de France Nature Environnement Midi Pyrénées .

Il convient de condamner la SCEA de l'Estrique à lui payer la somme de 250 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il n'y a pas lieu à publication du présent jugement.

La nature de l'espèce ne justifie pas le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la SCEA de l'Estrique représentée par Monsieur SPANGHERO Laurent, l'ASSOCIATION "LE CHABOT" et l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la SCEA de l'Estrique représentée par Monsieur SPANGHERO Laurent coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER commis du 1er août 2011 au 1er février 2012 à PAMIERS

Pour les faits de REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION commis du 1er août 2011 au 1er février 2012 à PAMIERS

Condamne la SCEA de l'Estrique au paiement d' une amende de trente-cinq mille euros (35000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable la SCEA de l'Estrique ;

La SCEA de l'Estrique représentée par Monsieur SPANGHERO Laurent est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION "LE CHABOT"

Déclare la SCEA de l'Estrique représentée par SPANGHERO Laurent responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION "LE CHABOT", partie civile ;

Condamne la SCEA de l'Estrique représentée par SPANGHERO Laurent à payer à l'ASSOCIATION "LE CHABOT", partie civile la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne la SCEA de l'Estrique représentée par SPANGHERO Laurent à payer à l'ASSOCIATION "LE CHABOT", partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES ;

Déclare la SCEA de l'Estrique représentée par SPANGHERO Laurent responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, partie civile ;

Condamne la SCEA de l'Estrique représentée par SPANGHERO Laurent à payer à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, partie civile la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne la SCEA de l'Estrique représentée par SPANGHERO Laurent à

payer à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

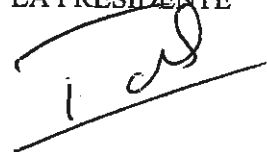
Rejette les autres demandes des parties.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



En conséquence,
la République Française mande et ordonne
à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent procès-verbal est dressé et la minute dudit
jugement a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

